



Select a topic

Search Topic

Search

Midday Express

Recent Press Releases

PRESS  
RELEASES



Login

Register

Documentation

What's New

About

## Fiscalité des retraites: la Commission assigne la Belgique devant la Cour de Justice et demande à l'Italie de mettre un terme à la discrimination

Reference: IP/04/1283 Date: 22/10/2004

HTML: EN FR DE NL IT

PDF: EN FR DE NL IT

DOC: EN FR DE NL IT

IP/04/1283

Bruxelles, le 22 octobre 2004

**Fiscalité des retraites: la Commission assigne la Belgique devant la Cour de Justice et demande à l'Italie de mettre un terme à la discrimination**

*La Commission européenne a décidé d'assigner la Belgique devant la Cour de Justice car elle se montre trop lente à modifier sa réglementation discriminatoire sur la fiscalité des pensions. Le problème principal est que la législation belge accorde le bénéfice de la déductibilité fiscale aux cotisations versées aux fonds nationaux et non aux cotisations versées aux fonds étrangers. La Commission a officiellement demandé à la Belgique de modifier sa législation le 17 décembre 2003 (voir [IP/03/1756](#)). La Belgique a répondu qu'elle ne le ferait pas avant septembre 2005. De même, la Commission a officiellement demandé à l'Italie de changer sa législation sur la fiscalité des retraites qui, elle aussi, accorde le bénéfice de la déductibilité fiscale aux cotisations versées aux fonds nationaux et non aux cotisations versées aux fonds étrangers. Ces actions illustrent bien l'engagement de la Commission à donner suite à sa communication d'avril 2001 sur l'élimination des entraves fiscales à la fourniture transfrontalière des retraites professionnelles (voir [IP/01/575](#) et [MEMO/01/142](#)).*

« La Commission insiste pour que les États membres suppriment très vite toute discrimination fiscale exercée à l'encontre des fonds de retraite professionnelle établis dans d'autres États membres » a déclaré Frits Bolkestein, le commissaire chargé des questions de fiscalité et du marché intérieur. « La Cour de Justice a été très claire dans ses arrêts concernant les problèmes de fiscalité des retraites et il n'y a donc rien qui justifie que les États membres tardent à ouvrir leurs marchés des retraites ».

### Belgique

La législation belge pose quatre problèmes:

- ◆ la déductibilité fiscale des cotisations «retraite» est limitée aux seules cotisations versées aux fonds de pension belges;
- ◆ le transfert de capitaux vers un fonds de pension étranger est frappé d'un impôt spécifique en Belgique;
- ◆ les retraites versées aux personnes qui partent s'établir à l'étranger restent imposables en Belgique, même lorsque la Belgique, dans le cadre de ses conventions fiscales bilatérales, a cédé ses droits de taxation de ces pensions à ces autres États, et
- ◆ la Belgique oblige les fonds de pension étrangers qui souhaitent proposer leurs services sur le territoire belge à désigner un représentant fiscal en Belgique.

Le 17 décembre 2003, la Commission a envoyé à la Belgique une demande officielle de modifier sa législation. Cette mise en demeure a été adressée sous forme d'un «avis motivé», qui constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue par l'article 226 du traité CE. La Belgique a consenti à apporter les modifications nécessaires au plus tard en septembre 2005, date prévue pour la mise en oeuvre de la directive sur les fonds de retraite (2003/41/EC). La Commission considère que cet engagement est trop imprécis et que la date de mise en oeuvre de septembre 2005 est trop lointaine. Plus tôt dans l'année, la Commission a assigné l'Espagne devant la Cour de Justice (voir [IP/04/873](#)) pour sa législation discriminatoire sur la fiscalité des retraites car l'Espagne n'est pas prête non plus à modifier sa législation avant septembre 2005.

### **Italie**

La Commission a officiellement invité l'Italie à modifier sa législation fiscale et à réserver aux cotisations versées aux fonds de retraite établis dans d'autres États membres un traitement fiscal identique à celui accordé aux cotisations versées aux fonds nationaux. Cette mise en demeure a été adressée sous forme d'un «avis motivé». La Commission a d'abord envoyé une demande d'information le 5 février 2003, sous forme de lettre de mise en demeure (voir [IP/03/179](#)). Puis, une autre demande d'information, envoyée en Italie en décembre 2003, est restée sans réponse. Si l'Italie ne fournit pas de réponse satisfaisante dans les deux mois, la Commission pourrait renvoyer le dossier devant la Cour de Justice.

### **Politique de la Commission en matière d'imposition des retraites**

Dans sa communication du 19 avril 2001, la Commission européenne a fait de l'élimination des entraves fiscales aux prestations transfrontalières de retraites professionnelles l'une de ses priorités et a procédé à un large tour d'horizon juridique du problème. Elle y a notamment souligné qu'en n'autorisant pas les travailleurs mobiles à déduire fiscalement les cotisations de retraite versées à leur régime d'origine (à l'étranger), on limitait leurs droits en matière de libre circulation. De même, la discrimination fiscale empêche les fonds de pension d'utiliser leurs droits à la libre prestation des services partout dans l'UE. Enfin, la discrimination fiscale empêche les entreprises disposant d'établissements dans différents États membres de regrouper leurs dispositifs de retraite professionnelle dans des fonds paneuropéens pour l'ensemble de leurs cotisants partout dans l'Union. Cette centralisation, expressément prévue par la directive sur les fonds de pension de l'UE (voir [IP/03/669](#)), permettrait aux entreprises de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire sensiblement leurs frais administratifs.

### **Situation des autres États membres**

La Commission a engagé des procédures d'infraction concernant les législations sur la fiscalité des retraites contre huit États membres: la Belgique, le Danemark, l'Irlande, la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume Uni. Pour obtenir plus d'informations sur la situation de ces procédures, vous pouvez consulter le site suivant:

[http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/taxation/information\\_notes/occ\\_pensions\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/information_notes/occ_pensions_fr.htm)

Les informations les plus récentes concernant les procédures d'infraction ouvertes à l'encontre des États membres peuvent être consultées sur le site suivant:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/droit\\_com/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_fr.htm)